

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2019-334

PREFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2019

Sommaire

Agence	régional	e de santé	Hauts-c	le-France
11501100	1 caronar	c ac same	IIIIII (ic i i unicc

R32-2019-10-04-076 - DECISION PORTANT FUSION DU SERVICE D'EDUCATION	
SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) AUDITIF A SAINT-QUENTIN, ET	
DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD)	
VISUEL A SAINT-QUENTIN, GERE PAR L'APAJH (2 pages)	Page 4
R32-2019-10-25-013 - décision DOS6SDA-ASNP-TS N° 2019-441 portant accord de	
transfert d'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires suite à une	
modification d'implantation au profit de la Société "AMBULANCES JACOB". (2 pages)	Page 7
R32-2019-11-06-004 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation	
globale de soins 2019 du SSIAD HIRSON (3 pages)	Page 10
R32-2019-11-06-005 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation	
globale de soins 2019 du SSIAD RIBEMONT (3 pages)	Page 14
R32-2019-11-05-004 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation	
globale de soins pour 2019 du SSIAD CROIX ROUGE CHAUNY (3 pages)	Page 18
R32-2019-11-05-005 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation	
globale de soins pour 2019 du SSIAD MARLE (3 pages)	Page 22
R32-2019-11-05-006 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfairt global de	
soins pour 2019 du SAMSAH de SOISSONS (2 pages)	Page 26
R32-2019-11-05-007 - Décision tarifaire modificative portant fixation pour 2019 de la	
DGC CPOM APEI DE SOISSONS (3 pages)	Page 29
R32-2019-11-06-008 - Décision tarifaire n°58 portant modification pour 2019 de la DGC	
prévue au CPOM APEI ST QUENTIN (3 pages)	Page 33
R32-2019-11-06-009 - Décision tarifaire n°70 portant modification pour 2019 de la DGC	
prévue au CPOM Fondation Savart (4 pages)	Page 37
R32-2019-11-06-010 - Décision tarifaire n°71 portant modification pour 2019 de la DGC	
prévue au CPOM Le Moulin Vert (3 pages)	Page 42
R32-2019-11-06-011 - Décision tarifaire n°72 portant modification pour 2019 de la DGC	
prévue au CPOM UGECAM (3 pages)	Page 46
R32-2019-11-05-008 - Décision tarifaire n°74 portant modification pour 2019 de montant	
de la répartition de la DGC prévue au CPOM APF (3 pages)	Page 50
R32-2019-11-06-012 - Décision tarifaire n°78 portant modification pour 2019 de la DGC	
prévue au CPOM APEI DES 2 VALLEES (3 pages)	Page 54
R32-2019-11-05-009 - Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de	
financement pour 2019 de l'ESAT de Saint-Erme AED (3 pages)	Page 58
R32-2019-11-06-006 - Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins	
pour 2019 du FAM AFG AUTISME (2 pages)	Page 62
R32-2019-11-06-007 - Décision tarifaire portant modification du prix de journée 2019 de	
la MAS de LAON (3 pages)	Page 65

R32-2019-11-05-010 - Décision tarifaire portant modification du prix de journée globalisé	
pour 2019 de l'IMPRO Raymond Ruffier SISSONNE (3 pages)	Page 69
R32-2019-11-05-011 - Décision tarifaire portant modification du prix de séance pour 2019	
du CMPP GAUCHY (3 pages)	Page 73
R32-2019-11-05-012 - Décision tarifarie modificative portant fixation du forfait global de	
soins pour 2019 du FAM de SOISSONS (2 pages)	Page 77

R32-2019-10-04-076

DECISION PORTANT FUSION DU SERVICE
D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A

DOMICILE (SESSAD) AUDITIF A SAINT-QUENTIN,
ET DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE
SOINS A DOMICILE (SESSAD) VISUEL A
SAINT-QUENTIN, GERE PAR L'APAJH



DECISION PORTANT FUSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) AUDITIF A SAINT-QUENTIN, ET DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) VISUEL A SAINT-QUENTIN, GERE PAR L'APAJH

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, R.313-7 à D.313-14;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu la décision du 2 septembre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028;

Vu la décision du 13 septembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation du SESSAD Auditif à Saint-Quentin;

Vu la décision du 4 janvier 2006 relative à la création du SESSAD Visuel à Saint-Quentin ;

Vu les éléments présentés par l'APAJH, représentant légal des SESSAD en date du 18 juin 2019 ;

Considérant que la fusion de ces deux services n'entraine pas leur transfert géographique dans de nouveaux locaux, ni ne génère de rupture dans la prise en charge des enfants et adolescents accueillis ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF;

Considérant que le projet de fusion s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

DECIDE

<u>Article 1 :</u> L'APAJH est autorisée à regrouper le SESSAD Auditif et le SESSAD Visuel à compter de la date de la présente décision.

L'adresse des deux services reste inchangée : rue Charles Ligné – 02100 SAINT QUENTIN. La capacité totale autorisée est de 100 places.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant une déficience sensorielle.

Article 2: Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ): 750050916
- Numéro de l'établissement (ET) principal : 020004610

Le numéro 020011599 est supprimé du Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux.

Le SESSAD conserve ses antennes à Laon et Soissons.

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4: La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'APAJH - Tour Maine Montparnasse - 33, avenue du Maine - Boîte aux lettre 35 -75755 PARIS CEDEX 15.

Article 7: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à:

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.
- Madame le maire de Saint-Quentin,
- Madame la directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aisne.

- 4 OCT. 2019

A Lille, le

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation, Le Directeur de l'offre médico-sociale,

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Sylvain LEQUEUX

R32-2019-10-25-013

décision DOS6SDA-ASNP-TS N° 2019-441 portant accord de transfert d'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires suite à une modification d'implantation au profit de la Société "AMBULANCES JACOB".



DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2019-441- PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATION DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES SUITE A UNE MODIFICATION D'IMPLANTATION AU PROFIT DE LA SOCIETE «AMBULANCES JACOB»

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France- M.CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres :

Vu l'arrêté 2018-235 en date du 16 janvier 2019 portant dérogation en matière de composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé hauts-de-France ;

Vu la demande de la société AMBULANCES JACOB portant sur le transfert des autorisations de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculé DR-830-YV et de deux véhicules de type véhicule sanitaire léger (VSL) immatriculés ET-825-LX et DZ-599-TW, demande dont il a été accusé réception par l'agence régionale de santé le 20 septembre 2019, déposée par l'intermédiaire de son représentant légal Monsieur Julien Jacob dans le cadre de la modification d'implantation de ses locaux vers le 12 rue des zentes à Quevauvillers ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société AMBULANCES JACOB en date du 20 septembre 2019 ;

Considérant que la société AMBULANCES JACOB est implantée à Fluy ;

Considérant que la société AMBULANCES JACOB sera implantée à Quevauvillers ;

Considérant que la commune de Fluy et la commune de Quevauvillers sont situées sur le secteur de garde Amiens sud ouest ;

Considérant que le transfert de ces autorisations au sein du même secteur de garde maintient le niveau de satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires ;

Considérant que la société déclare qu'elle dispose de locaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient d'autoriser le transfert de ces autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires objets de la demande ;

DECIDE

Article 1 – La société AMBULANCES JACOB est autorisée à procéder au transfert des autorisations de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculé DR-830-YV et de deux véhicules de type véhicule sanitaire léger (VSL) immatriculés ET-825-LX et DZ-599-TW dans le cadre d'un changement d'implantation vers le 12 rue des zentes à Quevauvillers (80710) et ce, dans les trois mois suivant la notification de la présente décision.

Article 2 – La société AMBULANCES JACOB transmettra à l'agence régionale de santé Hauts-de-France un extrait du registre du commerce attestant de sa nouvelle domiciliation.

Article 3 – La société AMBULANCES JACOB fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France les certificats d'immatriculation des véhicules objets de la demande faisant apparaître leur nouvelle domiciliation ainsi que les attestations de mise en conformité des véhicules.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à la société AMBULANCES JACOB.

Article 6 – Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

2 5 00%, 2019

Fait à Lille, le

Pour la directeur général de l'ARS et par délégation,

La sous-directrice de l'ambulatoir

Dr. Nathalie de POUVOURVILLE

R32-2019-11-06-004

Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de soins 2019 du SSIAD HIRSON



DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019

DU SSIAD HIRSON "Vivre Chez Soi" à Hirson

FINESS: 020 004 289

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
Vu	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu	le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
Vu	l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
Vu	l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
Vu	l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 3 janvier 2017 de la structure SSIAD HIRSON "Vivre Chez Soi", sis 47 rue Charles de Gaulle à Hirson et gérée par l'entité dénommée Association Vivre Chez Soi ;

Considérant la décision portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD PA PH d'HIRSON "Vivre Chez Soi" du 30 juillet 2019 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31 octobre 2019 ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire initiale en date du 30 juillet 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation globale de soins est fixée à 991 577,27 € au titre de 2019.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 785 698,33 € (fraction forfaitaire s'élevant à 65 474,86 €).
 Le prix de journée est fixé à 31,98 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 205 878,94 € (fraction forfaitaire s'élevant à 17 156,58 €).

Le prix de journée est fixé à 144,07 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 076,80
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	813 870,17
DEPENSES	- dont CNR	140 731,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 327,23
	- dont CNR	9 600,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 006 274,20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	991 577,27
	- dont CNR	150 331,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 200,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	11 496,93
	TOTAL Recettes	1 006 274,20

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2020 : 852 743,20 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 778 698,33 € (fraction forfaitaire s'élevant à 64 891,53 €).
 Le prix de journée est fixé à 31,70 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 74 044,87 € (fraction forfaitaire s'élevant à 6 170,41 €).

Le prix de journée est fixé à 51,82 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Association Vivre Chez Soi (FINESS : 020001053) et à l'établissement concerné.

Fait à Laon, le - 6 NOV. 2019

Pour le directeur général et par délégation,

La responsable du pôle de proximité,

Martine LAUBERT

R32-2019-11-06-005

Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de soins 2019 du SSIAD RIBEMONT



DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019

DU SSIAD PA PH RIBEMONT à Origny-Sainte-Benoite

FINESS: 020 010 252

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
Vu	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu	le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
Vu	l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
Vu	l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
Vu	l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le renouvellement d'autorisation en date du 3 janvier 2017 de la structure SSIAD RIBEMONT, sis 77, rue Pasteur à Origny-Sainte-Benoîte et gérée par l'entité dénommée ADMR;

Considérant la décision tarifaire du 2 août 2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure SSIAD de RIBEMONT à Origny Sainte Benoîte

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22 octobre 2019;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire initiale en date du 2 août 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation globale de soins est fixée à 689 022,26 € au titre de 2019.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 597 659,25 € (fraction forfaitaire s'élevant à 49 804,94 €).
 Le prix de journée est fixé à 32,75 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 91 363,01 € (fraction forfaitaire s'élevant à 7 613,58 €).

Le prix de journée est fixé à 50,06 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	152 536,14
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	495 434,12
DEPENSES	- dont CNR	50 000,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 052,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	689 022,26
	Groupe I Produits de la tarification	689 022,26
	- dont CNR	50 000,00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	689 022,26

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2020 : 639 022,26 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 592 659,25 € (fraction forfaitaire s'élevant à 49 388,27 €).
 Le prix de journée est fixé à 32,47 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 46 363,01 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 863,58 €).

Le prix de journée est fixé à 25,40 €.

- Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR RIBEMONT (FINESS : 02 000 167 3) et à l'établissement concerné.
- Article 5 Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Laon, le

- 6 NOV. 2019

Pour le directeur général et par délégation, La responsable du pôle de proximité,

Martine LAUBERT

R32-2019-11-05-004

Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD CROIX ROUGE CHAUNY



DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DU SSIAD CROIX ROUGE CHAUNY à Chauny

FINESS: 020 004 438

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
Vu	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu	le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
Vu	l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
Vu	l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
Vu	l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant

délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu

le renouvellement d'autorisation en date du 3 janvier 2017 de la structure SSIAD CROIX ROUGE CHAUNY, sis 4 BIS RUE FERDINAND BUISSON à Chauny et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CROIX ROUGE FRANCAISE :

Considérant

la décision portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD CROIX ROUGE CHAUNY du 2 août 2019 :

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28 octobre 2019.

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire initiale en date du 2 août 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation globale de soins est fixée à 625 405,86 € au titre de 2019.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 549 027,34 € (fraction forfaitaire s'élevant à 45 752,28 €).
 Le prix de journée est fixé à 37,60 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 76 378,52 € (fraction forfaitaire s'élevant à 6 364,88 €).

Le prix de journée est fixé à 41,85 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 635,67
	- dont CNR	13 165,00
0.000	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	399 482,66
DEPENSES	- dont CNR	4 000,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	82 755,29
w.	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	45 532,24
	TOTAL Dépenses	625 405,86
	Groupe I Produits de la tarification	625 405,86
RECETTES	- dont CNR	17 165,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	625 405,86

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2020 : 562 708,62 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 506 687,76 € (fraction forfaitaire s'élevant à 42 223,98 €).
 Le prix de journée est fixé à 34,70 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 56 020,86 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 668,40 €).

Le prix de journée est fixé à 30,70 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CROIX ROUGE FRANCAISE (FINESS : 750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Laon, le - 5 NOV. 2019

Pour le directeur général et par délégation,

La responsable du pôle de proximité,

Martine LAUBERT

R32-2019-11-05-005

Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD MARLE



DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DU SSIAD MARLE PA PH à Marle

FINESS: 020 005 054

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
Vu	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu	le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
Vu	l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
Vu	l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
Vu	l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 3 janvier 2017 de la structure SSIAD PA PH ADMR MARLE, sis 18 RUE LEHAUT à Marle et gérée par l'entité dénommée ADMR MARLE;

Considérant la décision portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD PA PH de MARLE du 2 août 2019 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25 octobre 2019.

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire initiale en date du 2 août 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation globale de soins est fixée à 413 296,96 € au titre de 2019 dont 9 200,00 € à titre non reconductible

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 311 244,59 € (fraction forfaitaire s'élevant à 25 937,05 €).
 Le prix de journée est fixé à 34,11 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 102 052,37 € (fraction forfaitaire s'élevant à 8 504,36 € dont 9 200,00 € à titre non reconductible.

Le prix de journée est fixé à 39,94 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 228,46
	- dont CNR	9 200,00
Depended	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	243 193,01
DEPENSES	- dont CNR Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 450,07
	- dont CNR Reprise de déficits	14 425,42
	TOTAL Dépenses	413 296,96
	Groupe I Produits de la tarification	413 296,96
	- dont CNR	9 200,00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	413 296,96

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2020 : 389 671,54 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 311 244,59 € (fraction forfaitaire s'élevant à 25 937,05 €).
 Le prix de journée est fixé à 34,11 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 78 426,95 € (fraction forfaitaire s'élevant à 6 535,58 €).

Le prix de journée est fixé à 30,70 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR MARLE (FINESS : 020005302) et à l'établissement concerné.

Fait à Laon, le - 5 NOV. 2019

Pour le directeur général et par délégation, le responsable du pôle de proximité,

Martine LAUBERT

R32-2019-11-05-006

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfairt global de soins pour 2019 du SAMSAH de SOISSONS



DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DE SAMSAH de Soissons - 020013959

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hautsde-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu la décision du 9 octobre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 27 janvier 2017 autorisant l'extension d'une structure dénommée SAMSAH de Soissons (020013959), sise 1 bis rue Neuve Saint-Martin 02200 Soissons et gérée par l'entité dénommée APEI de Soissons (020005401);

Considérant la décision portant fixation du forfait global de soins pour 2019 du SAMSAH de Soissons du 4 juillet 2019 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29 octobre 2019 ;

DECIDE

Article 1 - Le forfait global de soins pour l'exercice 2019 s'élève à 354 178,43 €.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 29 514,87 €.

Soit un forfait journalier de soins de 32,35 €.

Article 3 — Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2020 s'élèvera à 356 872,52 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 29 739,38 €.

Soit un forfait journalier de soins de 32,59 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI de Soissons (020005401) et à la structure dénommée SAMSAH de Soissons (020013959).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Laon, le - 5 NCV. 2019

Pour le directeur général et par délégation La responsable du pôle de proximité

Martine LAUBERT

R32-2019-11-05-007

Décision tarifaire modificative portant fixation pour 2019 de la DGC CPOM APEI DE SOISSONS



DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'APEI de Soissons « Les Papillons Blancs » — FINESS JURIDIQUE 02 000 540 1

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

I.M.E. de Belleu — FINESS 020000410

ESAT « Des Berges de l'Aisne » - FINESS 020003695

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hautsde-France:

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu la décision du 9 octobre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 28 décembre 2018 entre l'association APEI de Soissons « Les Papillons Blancs » et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant la décision portant fixation pour l'année 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APEI de Soissons « Les Papillons Blancs » du 19 juin 2019.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée L'APEI « Les Papillons Blancs » (FINESS JURIDIQUE 02 000 540 1) dont le siège est situé SOISSONS, a été modifiée et fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 5 115 181,65 € et se répartit comme suit :

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
ESMS 1 020000410	I.M.E. DE BELLEU	2 761 455,58 €	0,00 €
ESAT : 2 353 726,07 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
ESMS 1 020003695	ESAT « DES BERGES DE L'AISNE »	2 353 726,07 €	0,00 €

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième, par la CPAM de Saint-Quentin, dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à 426 265,14 €.

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER E EUROS		
I.M.E.			
Internat			
Semi internat	188,77€		
Externat			
Autres 1			
Autres 2			
Autres 3			

- ARTICLE 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication
- ARTICLE 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI de Soissons « Les Papillons Blancs »
- ARTICLE 6 Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

- 5 NOV. 2019

FAIT A LAON, LE

Pour le directeur général et par délégation La responsable du pôle de proximité

Martine LAUBERT

R32-2019-11-06-008

Décision tarifaire n°58 portant modification pour 2019 de la DGC prévue au CPOM APEI ST QUENTIN



DECISION TARIFAIRE N°58 PORTANT MODIFICATION POUR 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

APEI DE ST QUENTIN - 020005203

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME APEI SAINT-QUENTIN HOLNON - 020000188

Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) - CAFS APEI-SAINT-QUENTIN HOLNON - 020010153 Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH APEI SAINT-QUENTIN - 020012548

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS APEI SAINT-QUENTIN - 020013918

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal

Officiel du 23/12/2018;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses

L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse

nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales

limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Madame Etienne CHAMPION en qualité de Directeur

Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°14 en date du 23/07/2019.

DECIDE

Article 1er

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI DE ST QUENTIN (020005203) dont le siège est situé 27, R DE LA SOUS-PRÉFECTURE, 02100, SAINT-QUENTIN, a été fixée à 6 080 830.39€, dont 117 943.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 6 080 830.39 €

(dont 6 080 830.39€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	SAMSAH	UAS	Aut_3	SSIAD		
020000188	1 567 240.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
020010153	385 909.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
020012548	0.00	0.00	0.00	473 049.41	0.00	0.00	0.00		
020013918	3 542 131.17	0.00	0.00		112 500.00	0.00	0.00		

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD	
020000188	144.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
020010153	284.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
020012548	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
020013918	255.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 506 735.86€. (dont 506 735.86€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 6 075 387.39€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

 personnes 	s handica	pées : 6	075	387.3	59€
-------------------------------	-----------	----------	-----	-------	-----

(dont 6 075 387.39€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	SAMSAH	UAS	Aut_3	SSIAD
020000188	1 539 790.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020010153	385 909.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020012548	0.00	0.00	0.00	452 904.41	0.00	0.00	0.00
020013918	3 471 783.17	0.00	0.00	0.00	225 000.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD	
020000188	141.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
020010153	284.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
020012548	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
020013918	250.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 506 282.27€ (dont 506 282.27€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture Hauts-de-France.

Article 5 Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI DE ST QUENTIN (020005203) et aux structures concernées.

Fait à Laon, le

- 6 NOV. 2019

Pour le Directeur Général La Responsable du Pôle de Proximité

Martine LAUBERT

3/3

R32-2019-11-06-009

Décision tarifaire n°70 portant modification pour 2019 de la DGC prévue au CPOM Fondation Savart



DECISION TARIFAIRE N°70 PORTANT MODIFICATION POUR 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

FONDATION SAVART - 020005211

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME SAVART GUISE - 020000212

Institut médico-éducatif (IME) - IME SAVART LA NEUVILLE-BOSMONT - 020000469

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SAVART GUISE - 020010120

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SAVART HIRSON - 020012449

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM SAVART SAINT-MICHEL - 020013058 Institut médico-éducatif (IME) - IMPRO SAVART NEUVILLE-BOSMONT AUTISME - 020013348

Le directeur général de l'ARS Hauts-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

Officiel du 23/12/2018;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales

limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019;

le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des

Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);

VU la décision du 9 octobre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de

santé Hauts-de-France;

Considérant la décision tarifaire initiale n°18 en date du 19/07/2019.

DECIDE

Article 1er

VU

VU

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION SAVART (020005211) dont le siège est situé 0, R DU CHAMITEAU, 02830, SAINT-MICHEL, a été fixée à 5 168 448.48€, dont 70 110.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également

- personnes handicapées : 5 168 448.48 €

(dont 5 168 448.48€ imputable à l'Assurance Maladie)

				Dotations (en €)			
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000212	0.00	1 066 530.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020000469	2 646 251.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020004552	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020010120	0.00	0.00	492 480.40	0.00	0.00	0.00	0.00
020012449	0.00	0.00	361 170.23	0.00	0.00	0.00	0.00
020013058	602 015.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020013348	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
			Priz	x de journée (en e	€)		
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000212	0.00	163.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020000469	244.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020004552	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020010120	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020012449	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

020013058	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020013348	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 430 704.03€. (dont 430 704.03€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 5 123 561.73€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 5 123 561.73 €

(dont 5 123 561.73€ imputable à l'Assurance Maladie)

			D	otations (en €)			
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000212	0.00	1 021 643.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020000469	2 646 251.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020004552	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020010120	0.00	0.00	492 480.40	0.00	0.00	0.00	0.00
020012449	0.00	0.00	361 170.23	0.00	0.00	0.00	0.00
020013058	602 015.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020013348	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

		Prix de journée (en €)									
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD				
020000212	0.00	156.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00				

020000469	244.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020004552	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020010120	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020012449	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020013058	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020013348	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 426 963.47€ (dont 426 963.47€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION SAVART (020005211) et aux structures concernées.
- Article 5 Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture Hauts de France.

Fait à Laon, le - 6 NOV. 2019

Pour le directeur général et par délégation le responsable du pôle de proximité

R32-2019-11-06-010

Décision tarifaire n°71 portant modification pour 2019 de la DGC prévue au CPOM Le Moulin Vert



DECISION TARIFAIRE N°71 PORTANT MODIFICATION POUR 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOCIATION LE MOULIN VERT - 750721029

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME MOULIN VERT BLÉRANCOURT - 020000428

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MOULIN VERT SOISSONS - 020012928

Le directeur général de l'ARS Hauts-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;
VU	la décision du 9 octobre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Considérant La décision tarifaire initiale n°5 en date du 19/07/2019.

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LE MOULIN VERT (750721029) dont le siège est situé 19, R SAULNIER, 75009, PARIS 9E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 2 746 536.44€, dont 71 141.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 746 536.44 €

(dont 2 746 536.44€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)									
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD			
020000428	2 011 735.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
020012928	0.00	0.00	734 800.88	0.00	0.00	0.00	0.00			
020015301	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			

		Prix de journée (en €)									
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD				
020000428	226.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00				
020012928	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00				
020015301	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00				

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 228 878.04€. (dont 228 878.04€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 675 395.44€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 675 395.44 €

(dont 2 675 395.44€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)									
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD			
020000428	1 940 594.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			

020012928	0.00	0.00	734 800.88	0.00	0.00	0.00	0.00
020015301	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

		Prix de journée (en €)									
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD				
020000428	218.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00				
020012928	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00				
020015301	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00				

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 222 949.62€ (dont 222 949.62€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE MOULIN VERT (750721029) et aux structures concernées.
- Article 5 Le directeur général de l'ARS Hauts-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture Hauts de France.

Fait à Laon, le - 6 NOV. 2019

Pour le directeur général et par délégation le responsable du pôle de proximité

R32-2019-11-06-011

Décision tarifaire n°72 portant modification pour 2019 de la DGC prévue au CPOM UGECAM



DECISION TARIFAIRE N°72 PORTANT MODIFICATION POUR 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

SIÈGE UGECAM HAUTS DE FRANCE - 590039863

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP UGECAM COUCY-LE-CHÂTEAU-AUFFRIQUE - 020000436

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD UGECAM MERCIN-ET-VAUX - 020014494

Le directeur général de l'ARS Hauts-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale :

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal

Officiel du 23/12/2018;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse

nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales

limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des

Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);

VU la décision du 9 octobre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de

santé Hauts-de-France;

Considérant la décision tarifaire initiale n°17 en date du 19/07/2019.

DECIDE

Article 1er

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SIÈGE UGECAM HAUTS DE FRANCE (590039863) dont le siège est situé 2, R D'IÉNA, 59043, LILLE, a été fixée à 3 685 085.86€, dont 81 400.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 685 085.86 €

(dont 3 685 085.86€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)									
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD			
020000436	2 603 826.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
020014494	0.00	0.00	1 081 259.41	0.00	0.00	0.00	0.00			

	Prix de journée (en €)									
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD			
020000436	330.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
020014494	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 307 090.49€. (dont 307 090.49€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 603 685.86€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 603 685.86 €

(dont 3 603 685.86€ imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)									
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD				
020000436	2 522 426.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00				
020014494	0.00	0.00	1 081 259.41	0.00	0.00	0.00	0.00				

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000436	320.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020014494	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 300 307.15€ (dont 300 307.15€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire SIÈGE UGECAM HAUTS DE FRANCE (590039863) et aux structures concernées.
- Article 5 Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture Hauts de France.

Fait à Laon, le

- 6 NOV. 2019

Pour le directeur général et par délégation le responsable du pôle de proximité

R32-2019-11-05-008

Décision tarifaire n°74 portant modification pour 2019 de montant de la répartition de la DGC prévue au CPOM APF



DECISION TARIFAIRE N°74 PORTANT MODIFICATION POUR 2019

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

APF FRANCE HANDICAP - 750719239

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APF ATHIES-SOUS-LAON - 020001871 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APF GUISE - 020013009

La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal

Officiel du 23/12/2018;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article

L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse

nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales

limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des

Hauts-de-France - M. CHAMPION (Etienne);

VIJ la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 09/10/2019 portant délégations de signature

du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°7 en date du 18/07/2019.

DECIDE

Article 1er

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) dont le siège est situé 17, BD AUGUSTE BLANQUI, 75013, PARIS 13E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 1 553 414.52€, dont 3 000.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 1 553 414.52 €

(dont 1 553 414.52€ imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD			
020001871	0.00	0.00	869 365.74	0.00	0.00	0.00	0.00			
020013009	0.00	0.00	684 048.78	0.00	0.00	0.00	0.00			

		Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD		
020001871	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
020013009	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 129 451.22€. (dont 129 451.22€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 550 414.52€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 1 550 414.52 €

(dont 1 550 414.52€ imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD			
020001871	0.00	0.00	866 365.74	0.00	0.00	0.00	0.00			
020013009	0.00	0.00	684 048.78	0.00	0.00	0.00	0.00			

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020001871	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020013009	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 129 201.22€ (dont 129 201.22€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et aux structures concernées.

Fait à LAON, le **5 NOV. 2019**

Pour le directeur général et par délégation La responsable du pôle de proximité

R32-2019-11-06-012

Décision tarifaire n°78 portant modification pour 2019 de la DGC prévue au CPOM APEI DES 2 VALLEES



DECISION TARIFAIRE N°78 PORTANT MODIFICATION POUR 2019

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

APEI DES 2 VALLÉES DU SUD DE L'AISNE - 020016101

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME APEI-2V COYOLLES - 020000444

Institut médico-éducatif (IME) - IME APEI-2V CHÂTEAU-THIERRY - 020000485

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS APEI-2V COYOLLES - 020008439

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APEI-2V CHÂTEAU-THIERRY - 020012480

La Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal

Officiel du 23/12/2018;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article

L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse

nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales

limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Etienne CHAMPION en qualité de Directeur

Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Etienne CHAMPION en qualité de Directeur

Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France :

Considérant la décision tarifaire modificative n°16 en date du 23/07/2019

DECIDE

Article 1er

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI DES 2 VALLÉES DU SUD DE L'AISNE (020016101) dont le siège est situé 1, R QUEUE D'HAM, 02600, COYOLLES, a été fixée à 4 606 629.76€, dont 11 000.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 606 629.76 €

(dont 4 606 629.76€ imputable à l'Assurance Maladie)

				Dotations (en €)			
FINESS	INT	SI	EXT	РСРЕ	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000444	1 676 659.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020000485	1 385 181.61	0.00	0.00	125 000.00	0.00	0.00	0.00
020008439	1 184 675.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020012480	0.00	0.00	235 112.94	0.00	0.00	0.00	0.00

			Pri	x de journée (en	€)		
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000444	223.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020000485	159.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020008439	241.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020012480	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 383 885.81€. (dont 383 885.81€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 4 823 543.77€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 4 823 543.77 €

(dont 4 823 543.77€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)	_
į		

FINESS	INT	SI	EXT	РСРЕ	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000444	1 789 033.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020000485	1 464 721.06	0.00	0.00	150 000.00	0.00	0.00	0.00
020008439	1 184 675.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020012480	0.00	0.00	235 112.94	0.00	0.00	0.00	0.00

			Priz	x de journée (en 6	€)		
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000444	238.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020000485	168.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020008439	241.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020012480	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 401 961.97€ (dont 401 961.97€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture Hauts de France.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI DES 2 VALLÉES DU SUD DE L'AISNE (020016101) et aux structures concernées.

Fait à Laon, le

- 6 NOV: 2019

Pour le Directeur Général

La Responsable du Pôle de Proximité

R32-2019-11-05-009

Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de financement pour 2019 de l'ESAT de Saint-Erme AED



DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2019 DE ESAT de Saint ERME AED - 020003646

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu la décision du 9 octobre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France :

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2019 publié au Journal Officiel du 15 juin 2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du l de l'article L.312-1 du même code ;

Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 3 janvier 2017 d'une structure ESAT dénommée ESAT de Saint ERME AED (020003646), sise 9 Route de Liesse 02820 Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt et gérée par l'entité dénommée Association Aujourd'hui et Demain (020007035) ;

Considérant la décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 de l'ESAT de Saint ERME AED du 22 juillet 2019 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25 octobre 2019 ;

DECIDE

Article 1 – La dotation globale de financement s'élève à **890 064,88** pour l'exercice budgétaire 2019, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT de Saint ERME AED (020003646) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 195,48
	- dont CNR	27 840,00
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	652 830,53
DEPENSES	- dont CNR	38 120,00
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	179 314,56
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	955 340,57
	Groupe I	
RECETTES	Produits de la tarification	890 064,88
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	40 521,70
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	24 753,99
	TOTAL Recettes	955 340,57

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 74 172,07 €.

Article 3 – La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2020 s'élèvera à 848 858,87 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 70 738.24 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du

Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Association Aujourd'hui et Demain (020007035) et à la structure dénommée ESAT de Saint ERME AED (020003646).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Laon, le

- 5 NOV. 2019

Pour le directeur général et par délégation, Le responsable du pôle de proximité

R32-2019-11-06-006

Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour 2019 du FAM AFG AUTISME



DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DE FAM de Villequier Aumont AFG Autisme - 020010369

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hautsde-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu la décision du 9 octobre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29 avril 2005 d'une structure FAM dénommée FAM de Villequier Aumont Autisme 02 (020010369), sise, 28 rue de Philadelphie, 02300 Villequier-Aumont et gérée par l'entité dénommée Autisme 02 (020010328);

Vu la décision conjointe accordant cession de l'autorisation d'exploiter le Foyer d'accueil Médicalisé (FAM) « la Maison Ducellier » situé à Villequier Aumont, détenue par l'association Autisme 02 au profit de l'association AFG Autisme (750022238) du 11 juin 2018 ;

Considérant la décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 du FAM de Villequier Aumont AFG Autisme du 26 juillet 2019 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29 octobre 2019.

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2019 s'élève à 792 923,08 € dont 17 189,50 € à titre non reconductible

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 66 076,92 €.

Soit un forfait journalier de soins de 76,01 €.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2020 s'élèvera à 775 733,58 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 64 644,47 €.

Soit un forfait journalier de soins de 74,36 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire AFG Autisme (750022238) et à la structure dénommée FAM de Villequier Aumont AFG Autisme (020010369).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Laon, le

- 6 NOV. 2019

Pour le directeur général et par délégation le responsable du pôle de proximité

R32-2019-11-06-007

Décision tarifaire portant modification du prix de journée 2019 de la MAS de LAON



DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2019 DE MAS de Laon - 020008637

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu la décision du 9 octobre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision de renouvellement d'autorisation en date du 6 janvier 2017 d'une structure dénommée MAS de Laon (020008637), sise 21 bis route de l'Hippodrome 02000 Laon et gérée par l'entité dénommée APEI de Laon (020005245);

Considérant la décision tarifaire du 31 juillet 2019 portant fixation du prix de journée pour l'année 2019 de MAS de Laon ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25 octobre 2019 ;

DECIDE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS de Laon (020008637) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	252 160,06
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 171 296,00
Dépenses	- dont CNR	16 200,00
•	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 085 773,83
	- dont CNR	941 232,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 509 229,89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 406 269,89
	- dont CNR	957 432,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	102 960,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	2 509 229,89

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS de Laon (020008637) est fixée comme suit, à compter du 1^{er} novembre 2019

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS	
Internat	938,09	
Semi internat		
Externat		
Autres 1		
Autres 2		

Article 3 - A compter du 1er janvier 2020, la tarification sera fixée comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS	
Internat	226,62	
Semi internat		
Externat	282,81	
Autres 1		
Autres 2		
Autres 3		

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI de Laon (020005245) et à la structure dénommée MAS de Laon (020008637).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Laon, le

- 6 NOV. 2019

Pour le directeur général et par délégation La responsable du pôle de proximité

R32-2019-11-05-010

Décision tarifaire portant modification du prix de journée globalisé pour 2019 de l'IMPRO Raymond Ruffier SISSONNE



DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2019 DE IMPro Raymond Ruffier de SISSONNE - 020000493

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles :

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hautsde-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu la décision du 9 octobre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 3 janvier 2017 de la structure IME dénommée IMPro Raymond Ruffier de SISSONNE (020000493), sise 6 rue de la selve 02150 Sissonne et gérée par l'entité dénommée Association Aujourd'hui et Demain (020007035) ;

Considérant la décision tarifaire portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2019 de l'IMPro Raymond Ruffier de SISSONNE du 22 juillet 2019 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25 octobre 2019 ;

DECIDE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IMPro Raymond Ruffier de SISSONNE (020000493) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	298 192,59
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	1 238 159,41
DEPENSES	- dont CNR	
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	269 759,41
	- dont CNR	40 735,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 806 111,41
	Groupe I	
	Produits de la tarification	1 696 841,90
	Produits CRETON	0,00
RECETTES	- dont CNR	40 735,00
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	1 042,74
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	94 631,77
	TOTAL Recettes	1 792 516,41

Dépenses exclues du tarif : 13 595,00 € (mesures d'exploitation)

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globalisée de la structure dénommée IMPro Raymond Ruffier de SISSONNE (020000493) s'élève à un montant total de 1 696 841,90 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 141 403,49 €.

Soit un prix de journée moyen fixé à 223,83 €.

Article 3 – La dotation globalisée reconductible à compter du 1^{er} janvier 2020 s'élèvera à 1 750 738,67 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 145 894,89 €.

Soit un prix de journée moyen fixé à 230,94 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Association Aujourd'hui et Demain (020007035) et à la structure dénommée IMPro Raymond Ruffier de SISSONNE (020000493).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Laon, le

- 5 NOV. 2019

Pour le directeur général et par délégation Le responsable du pôle de proximité

R32-2019-11-05-011

Décision tarifaire portant modification du prix de séance pour 2019 du CMPP GAUCHY



DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE SEANCE POUR L'ANNEE 2019 DU CMPP de GAUCHY - 020002481

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France :

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu la décision du 9 octobre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 3 janvier 2017 d'une structure catégorie CMPP dénommée CMPP de GAUCHY (020002481), sise 1 Allée de l'Espoir 02430 Gauchy et gérée par l'entité dénommée Association l'ESPOIR (020000881);

Considérant la décision tarifaire portant fixation du prix de séance pour l'année 2019 du CMPP de Gauchy du 19 juillet 2019 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25 octobre 2019 ;

DECIDE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP de GAUCHY (020002481) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 000,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 060 199,04
Dépenses	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	100 500,00
	- dont CNR	27 000,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 234 699,04
	Groupe I	
	Produits de la tarification	1 192 216,47
	- dont CNR	27 000,00
	Groupe II	
RECETTES	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	42 482,57
	TOTAL Recettes	1 234 699,04

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP de GAUCHY (020002481) est fixée à hauteur de 79,18 €, à compter du 1^{er} novembre 2019.

Article 3 – A compter du 1er janvier 2020, la tarification sera fixée comme suit :

- Séance : 87,69 €

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Association l'ESPOIR (020000881) et à la structure dénommée CMPP de GAUCHY (020002481).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Laon, le

- 5 NOV. 2019

Pour le directeur général et par délégation le responsable du pôle de proximité

R32-2019-11-05-012

Décision tarifarie modificative portant fixation du forfait global de soins pour 2019 du FAM de SOISSONS



DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DE FAM de Soissons - 020014247

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hautsde-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu la décision du 9 octobre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 27 janvier 2017 autorisant l'extension d'une structure dénommée FAM de Soissons (020014247), sise 8 rue du Belvédère 02200 Soissons et gérée par l'entité dénommée APEI de Soissons (020005401);

Considérant la décision portant fixation du forfait global de soins pour 2019 du FAM de Soissons du 4 juillet 2019 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29 octobre 2019 ;

DECIDE

Article 1 - Le forfait global de soins pour l'exercice 2019 s'élève à 597 267,59 €.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 49 772,30 €.

Soit un forfait journalier de soins de 66,72 €.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2020 s'élèvera à 541 607,87 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 45 133,99 €.

Soit un forfait journalier de soins de 60,50 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI de Soissons (020005401) et à la structure dénommée FAM de Soissons (020014247).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Laon, le - 5 NOV. 2019

Pour le directeur général et par délégation La responsable du pôle de proximité

Martine LAURER